Accusé certifié exécutoire

Affichage: 12/01/2023

Réception par le préfet : 12/01/2023

### REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

#### ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

## VILLE D'OSNY

DECISION N°: 006.01.2023

OBJET: Marché n°2020.16 relatif à la construction d'une école élémentaire, d'une salle multi-activités, d'un centre de loisirs et l'extension d'une école maternelle sur le secteur Saint-Exupéry à Osny

Avenant n°1 au lot 02 : gros œuvre – VRD – espaces verts

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2124-2, R.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU la décision n°224.12.2020 du 10 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de travaux pour l'opération de construction d'une école élémentaire, d'une salle multi-activités, d'un centre de loisirs et l'extension d'une école maternelle sur le secteur Saint-Exupéry, désignant la société SOCIETE NOUVELLE REGIONALE DE BATIMENT sise 23 rue du Plessis à Ermont (95120), titulaire du lot 02 : gros œuvre – VRD – espaces verts pour un montant global et forfaitaire de 6 150 000,00 € HT,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réajuster le montant du marché lot 02 : gros œuvre – VRD – espaces verts pour les travaux de construction d'une école élémentaire, d'une salle multi-activités, d'un centre de loisirs et l'extension d'une école maternelle sur le secteur Saint-Exupéry,

Considérant que ces travaux modificatifs non prévus au marché initial sont liés à des sujétions imprévues et qu'ils engendrent une plus-value,

Considérant qu'il convient de passer un avenant n°1 intégrant ces plus-values et que celui-ci ne bouleverse pas l'économie générale du marché, ni n'en change l'objet et que les conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 2 décembre 2022,

Considérant le projet d'avenant 1 ci-annexé,

# **DECIDE:**

# Article 1:

DE SIGNER l'avenant n° 1 relatif au lot 02 : gros œuvre – VRD – espaces verts pour les travaux de construction d'une école élémentaire, d'une salle multi-activités, d'un centre de loisirs et l'extension d'une école maternelle sur le secteur Saint-Exupéry, avec la société SOCIETE NOUVELLE REGIONALE DE BATIMENT sise 23 rue du Plessis à Ermont (95120).

Le montant de l'avenant n°1 représente une plus-value de 259 164,23 € HT portant le montant initial du marché de 6 150 000,00 € HT à 6 409 164,23 € HT, soit une augmentation de 4,21 %.

#### Article 2:

PRECISE que toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 095-219504768-20230110-006012023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception Article 3 12/01/2023

Affichage Dit que la dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 de la commune.

# Article 4:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 1 0 JAN. 2023

Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE